



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : 19 janvier 2026

demandeur : madame Naget Delphine

pour : **changement de fenêtres**

adresse terrain : **5 place de la mairie à Marcenat
(15 190)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

COURRIER REÇU

- 6 MARS 2026

MAIRIE DE MARCENAT

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 janvier 2026 par madame Naget Delphine demeurant 5 place de la mairie à Marcenat (15190) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour changement de fenêtres ;
- sur un terrain situé 5 place de la mairie à Marcenat (15190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisé en date du 19 janvier 2026 (en application de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 février 2026 ;

Vu l'arrêté n°2024-1943 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Romain Hélard, sous-préfet de Saint-Flour ;

Vu l'avis défavorable du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Considérant l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique église Saint-Blaise ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France par décision en date du 12 février 2026 a refusé de donner son accord aux motifs que " le remplacement de menuiseries en bois par du plastique (PVC) est anachronique au regard de la typologie du bâti sur lequel elles viennent se poser et nuit à la qualité des abords du monument historique jusqu'ici préservée."

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Flour, le 26 février 2026

Pour le préfet,
par délégation,
le sous-préfet de Saint-Flour



Román Hélar

Recommandations de l'architecte des bâtiments de France :

Un nouveau projet pourra être déposé qui montrera le remplacement des fenêtres par des menuiseries en bois peint dans une couleur claire (gris-clair - type RAL 7038 ou similaire) à l'exclusion du blanc pur. Elles seront à deux vantaux et trois carreaux par vantail avec petits bois saillants posés à coupe d'onglet.

Les nouvelles fenêtres reprendront le cintre existant des baies.

Aucun volet roulant ne sera posé pour l'occultation des baies. Les volets existants seront soit conservés soit refaits et peints dans une couleur semblable à celle des menuiseries.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.